Autorité belge
de la Concurrence

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 34/2025
1 août 2025

L'Autorité belge de la Concurrence rejette la demande de mesures provisoires contre le quota de clubs U23 en Challenger Pro League (D1B) pour défaut de préjudice grave, imminent et difficilement réparable

Le 1er aout 2025, le Collège de l'Autorité belge de la Concurrence (« Autorité ») a décidé de rejeter la demande de mesures provisoires introduite par trois clubs de football professionnels de Challenger Pro League (Royal Francs Borains, Koninklijke Sporting Club Lokeren et Royal Football Club Seraing). Celles-ci visaient à suspendre la décision de l'Union royale belge des Sociétés de Football-Association (URBSFA) instaurant un quota d'au moins quatre clubs U23 en Challenger Pro League à partir de la saison 2025-2026.

Le 4 juillet 2025, l'auditeur général de l'Autorité avait ouvert une instruction, suite à une plainte déposée par ces trois clubs. Ils alléguaient que l'instauration de ce quota constitue une infraction aux règles de concurrence, en particulier à l'article 101 TFUE et à l'article IV.1 CDE qui interdit les accords anticoncurrentiels. La décision du Collège de rejeter les mesures provisoires sollicitées ne préjuge en rien de l'issue de cette instruction.

Dans le cadre de l'examen d'une demande de mesures provisoires, le Collège doit évaluer, d'une part, s'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que la pratique dénoncée pourrait constituer une infraction aux règles de concurrence (« infraction *prima facie* ») et, d'autre part, s'il existe une urgence à prévenir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable.

Sur le premier point, le Collège a constaté dans sa décision que le quota d'au moins quatre clubs U23 fait partie d'un accord global relatif au format des championnats et à la répartition des droits TV qui a été voté par plus de deux tiers des clubs de football professionnels. Toutefois, la mise en place de ce quota entraine des règles de promotion/relégation pour les clubs U23 qui sont spécifiques et moins contraignantes que les règles qui s'appliquent aux autres clubs opérant en Challenger Pro League. Selon le Collège, cela conduit *prima facie* à une discrimination entre clubs qui est susceptible d'affecter la compétition sur le plan sportif. Le Collège a aussi estimé que cette discrimination pourrait réduire les incitants des clubs U23 à aligner des équipes compétitives pour les matches à moindre enjeu. Dès lors, le Collège a considéré qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer, à ce stade de la procédure, que cette discrimination pourrait créer une distorsion illégale de concurrence sur le marché de la vente de spectacle sportif de football et que la possibilité offerte aux clubs-mères de Jupiler Pro League de réallouer des joueurs entre leur équipe première et leur équipe U23 pourrait également enfreindre les règles de concurrence.

City Atrium
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

T +32 2 277 5272

info@bma-abc.be
http://www.concurrence.be

Sur le second point relatif à l'urgence de prévenir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable justifiant de suspendre le quota, le Collège a estimé que les conditions requises pour l'octroi de telles mesures provisoires ne sont pas remplies. Le quota se limite à affecter la probabilité que les clubs classiques en D1B soient relégués en fin de saison et ne conduit pas à une relégation avec certitude. Les effets ne se feront pas sentir de manière immédiate, mais, éventuellement, seulement en fin de saison. En outre, l'incertitude entourant la mise en œuvre du quota (notamment en cas de réforme interne au sein de la Pro League ou d'une décision au fond de l'Autorité) est de nature à en limiter provisoirement les effets, ce qui réduit le risque de préjudice grave, imminent et difficilement réparable pour les clubs classiques opérant en D1B. Par ailleurs, une suspension du quota qui a fait l'objet d'un accord global au sein de la Pro League à une semaine de l'ouverture de la Challenger Pro League présente le risque de déstabiliser cet accord et la sécurité juridique pour l'ensemble des clubs professionnels.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :
Damien Neven
Président du Collège de la Concurrence et vice-président de l'Autorité
Tél : + 32 472 98 05 48
Courriel : pres@bma-abc.be
Site web : www.abc-bma.be

PRESSE

L´Autorité belge de la Concurrence (l'Autorité) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'Autorité poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'Autorité coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).